

pect de l'opinion par sa haute culture et son indépendance. Car ce qui représente aux yeux de l'opinion publique une meilleure justice, ce n'est pas la multiplication des juridictions inspirée par les plus méprisables appétits électoraux, c'est la sélection plus sévère des juges. Aussi, considérant la destruction déjà ébauchée d'un régime qui marquait dans cette voie un très sensible progrès, nous constatons avec amertume que les institutions judiciaires voient toutes, jury ou magistrature, leur amélioration compromise par des idées fausses, des points de vue égoïstes, un état d'esprit congénitalement fermé à la compréhension des grands intérêts généraux.

On nous pardonnera d'évoquer la réforme de la magistrature sous un titre qui vise celle du jury ; on songera pour cela que réforme ou suppression du jury commandent la refonte de notre corps judiciaire. Nous restons bien dans notre cadre, car l'élévation sociale du magistrat donnerait à toute réforme, même modeste du jury, une portée plus grande, parce que surtout elle permettrait la suppression du jury sans mouvement de l'opinion publique toujours respectueuse de l'autorité fondée sur les plus hautes vertus de l'intelligence et de la conscience.

RENÉ DALLANT,
Docteur en Droit,
Substitut du Procureur de la République
à Guéret.

DES CONDITIONS DE L'EXPERTISE MEDICO-LEGALE PSYCHIATRIQUE CRIMINELLE

*Compte-rendu des rapports et discussions
du Congrès des Aliénistes
et Neurologistes de Langue Française*

(XXIII^e SESSION, BARCELONE, 21-26 MAI 1929)

Les aliénistes et neurologistes de langue française qui ont tenu cette année leur congrès à Barcelone avaient mis à l'étude comme sujet de médecine légale : *les conditions de l'expertise médico-légale psychiatrique criminelle*.

Le sujet, éternelle matière à discussion, est malheureusement toujours d'actualité. Ce n'est pas faute cependant d'avoir (surtout en ces dernières années) tenté d'aboutir : partout on veut en finir avec d'irritants problèmes et cette volonté se manifeste en de multiples travaux. Dans toute une série de rapports et de communications, Vervæck, Ley, Heger-Gilbert font ressortir les excellents résultats de la réforme pénitentiaire réalisée en Belgique ; en France, Gelma réclame la création de quartiers médico-pénitentiaires et le Professeur Claude prône l'organisation d'annexes psychiatriques dans les prisons. En 1927, au Congrès des Aliénistes, le Professeur Raviart, président, expose dans son discours d'inauguration les conceptions modernes sur la responsabilité dans la pratique médico-légale ; R. Charpentier, en 1928, à Québec et à Montréal, prend comme thème de conférence : « L'expertise psychiatrique devant la juridiction criminelle et la défense sociale contre les anormaux... »

Mais, en dépit des efforts, en dépit des vœux motivés, les progrès ne se réalisent que lentement. Entre magistrats et psychiâ-

tres, un malentendu persiste, irréductible, préjudiciable aux uns et aux autres. On ne pouvait faire qu'œuvre utile en recherchant une fois de plus les causes premières du conflit pour en envisager une solution acceptable tout au moins dans l'état actuel des choses.

Les rapporteurs étaient : M. José Sanchis Banus, de Madrid et M. R. Vullien, de Lille.

Le premier a étudié la question d'après les principes communs aux législations de tous les pays, à l'heure actuelle. Il s'est efforcé de situer l'expertise dans le cadre de la « politique pénale », du « droit pénal dynamique » de Saldana.

Le second rapporteur, en dehors de toutes conceptions spéculatives, s'est attaché aux données concrètes du sujet pour envisager les moyens pratiques de remédier actuellement à une situation défectueuse à plus d'un point de vue.

Rapport de M. Sanchis Banus

L'expertise du psychiatre est destinée à renseigner le tribunal qui, en l'occurrence, est la représentation condensée de l'État tout entier avec ses classes et ses groupes. Elle n'est et elle ne peut être qu'un élément d'appréciation pour le juge : les médecins jouent le rôle d'une partie, et comme tels, ils doivent s'efforcer « de convaincre le juge » : c'est là la condition fondamentale de leur mission.

Convaincre implique l'idée de vaincre, et le mot n'est pas trop fort eu égard aux résistances auxquelles se heurte le psychiatre qui n'a à sa disposition, pour en venir à bout, que des raisons d'ordre médical. Certes on peut dire que la mentalité du juge n'est qu'une expression de l'hostilité sociale contre le médecin, symbole de la maladie repoussée par « l'instinct de vivre ». Mais cette mentalité est aussi la résultante d'un malentendu foncier entre juristes et psychiatres qui ont sur le problème du délit deux conceptions irréductibles.

Les premiers considèrent le délit comme un attentat au Code, Code institué pour assurer la meilleure survivance du corps social : c'est une agression de l'individu, intelligent et libre par principe, contre la société. Pour les seconds, au contraire, il ne s'agit que d'un épisode anormal dans une existence, épisode anormal aux conditions infiniment diverses. Il faut compter pour l'expliquer avec les excitations du milieu extérieur, avec les expériences indi-

viduelles, il faut compter aussi, et surtout, avec les instincts reçus en même temps que le fond héréditaire, instincts dont la libération conditionne le délit (schéma de Jackson) après dissolution des fonctions les plus élevées du système nerveux.

Pour en finir avec ces dissentiments, il faudrait que la préparation professionnelle des juristes s'orientât de plus en plus dans le sens biologique.

De l'expert psychiatre, deux postulats sont exigibles : la compétence et la liberté de détermination. Il faut insister sur la première de ces conditions : « Grave, très grave est l'erreur qui subsiste encore dans de nombreuses législations selon lesquelles un médecin, quel qu'il soit, peut être désigné comme expert psychiatre ». Une science telle que la psychiatrie ne s'apprend que sur des malades, et il est indispensable qu'on exige des experts une longue pratique dans une clinique de maladies mentales.

Mais cette condition une fois réalisée, il faut encore qu'on se décide à ne poser au spécialiste des maladies mentales que des questions de sa compétence, dans ses possibilités techniques ; il faut qu'on cesse de lui demander des recherches d'ordre métaphysiques sur la responsabilité de l'accusé. Tant qu'il s'agit de malades mentaux caractérisés, le problème est certes aisé à résoudre dans le sens de l'irresponsabilité totale, mais dans l'immense majorité des cas c'est sur des psychopathes plus ou moins marqués que l'expert doit se prononcer.

Les corps judiciaires ont évolué dans le sens des formules psychologiques de l'irresponsabilité : « Quand le tribunal demande à l'expert si le délinquant est responsable, il formule en réalité cette double question : a-t-il la capacité de comprendre l'injustice de son acte ou lui manque-t-elle ? Possède-t-il la liberté de décider de ses actes ou lui manque-t-elle ? ».

D'une façon générale, le psychiatre est dans l'impossibilité de répondre à ces questions, du moins quand il s'agit de ces limites, de types de transition, ceux qui précisément enrichissent les statistiques pénitentiaires. Pour fixer une valeur numérique à la capacité de compréhension d'un psychopathe, l'expert n'a à sa disposition que les méthodes dites psychométriques et on sait combien ces méthodes sont sujettes à critique.

Des difficultés plus grandes encore surgissent dès qu'on cherche à établir si l'inculpé était libre ou non de se déterminer au moment du délit. Ici le psychiatre et le magistrat parlent des langues tota-

lement différentes. Le premier, qui a constamment à l'esprit le mécanisme déterminé de l'acte dit volontaire, ne conçoit pas qu'on puisse parler du libre arbitre ou de son absence ; le second, par contre, ne saurait appliquer la peine sans reconnaître implicitement à l'inculpé le libre arbitre, facteur de responsabilité.

« Ces deux points de vue presque parallèles ne pourront coïncider que dans un idéal lointain : lorsque la peine sera remplacée par le traitement pénal, le délit commis par le danger d'un état chronique, lorsque par conséquent le médecin n'aura pas à mesurer le degré de culpabilité de l'accusé, mais la facilité à pécher que lui donnaient ses prédispositions ».

Rapport de M. R. Vullien

Le rapport comporte un sous-titre : *Les annexes psychiâtriques des prisons*. L'auteur a indiqué ainsi sa position dans le débat. De quelque côté qu'on retourne le problème, soit que l'on veuille adapter la psychiâtrie médico-légale aux progrès de la science et hausser ainsi sa portée générale, soit que dans l'intérêt social on tâche à dépister les trop nombreux psychopathes méconnus dans les prisons, soit enfin qu'on ait le dessein de faire adopter à l'égard des délinquants manifestement tarés une politique à la fois plus logique et plus généreuse, on est amené à la même solution : l'aménagement d'annexes psychiâtriques dans les prisons.

L'expertise comporte classiquement :

- 1° Des conditions subjectives ;
- 2° Des conditions objectives.

Les premières ne réclament ni longs commentaires, ni discussion ; elles se résument en un postulat : la psychiâtrie médico-légale doit être réservée aux psychiatres ayant une longue pratique des maladies mentales.

L'étude des conditions objectives est infiniment plus complexe ; pour la simplifier, on peut sérier la discussion sous trois rubriques :

- A — Conditions dans lesquelles l'expertise est ordonnée ;
- B — Conditions dans lesquelles elle est pratiquée ;
- C — Enfin, eu égard aux termes de l'ordonnances, conditions dans lesquelles elle est rédigée.

A) C'est un magistrat qui est maître absolu de la décision d'expertise, et cette décision, d'importance souvent capitale, n'a pas la base scientifique qu'on pourrait lui souhaiter. Il y a là un défaut foncier dont les fâcheuses conséquences ne se font que trop sentir, quand il n'y aurait à considérer comme telles que les condamnations journalières d'indiscutables aliénés et la méconnaissance flagrante de certains grands psychopathes.

On ne compte plus les anormaux, les épileptiques frustes, les instables, les suggestibles, les passionnés qui encombrant les établissements pénitentiaires. Toute question de sentiment mise à part, l'intérêt général étant seul en vue, on ne saurait nier qu'il y ait là matière à réformes importantes. Certes, dans l'état actuel des connaissances, le rôle du psychiatre vis-à-vis des amoraux et des instables est encore bien estompé : il se borne à des considérations objectives et analytiques et quelquefois à des suggestions quant à la conduite à tenir. Mais vis-à-vis des autres, vis-à-vis des impulsifs, des débiles suggestibles, de certains passionnés même, de tous ceux pour lesquels il est dès maintenant possible d'envisager *une thérapeutique du tempérament* et d'entrevoir par là une raréfaction des réactions anti-sociales, on ne saurait méconnaître, sans faute, le rôle important qu'est appelé à jouer l'aliéniste.

B) Les conditions matérielles de l'expertise psychiâtrique sont en général fort défectueuses. Seul, dans une salle mal aménagée, sans secours contre une agression possible, sans instruments, sans aides, souvent sans renseignements vraiment utiles, l'expert, dans la prison, en présence du sujet dont il a la lourde mission de rechercher les tares mentales, est désarmé de toutes les façons. Il est même des cas (et la chose est grave) où, même en multipliant les examens, il est dans l'impossibilité d'asseoir son diagnostic sur une base solide et où il est réduit à conclure sur des hypothèses.

A ces difficultés, il y a bien une solution : c'est la mise en observation du délinquant suspect de troubles mentaux dans un établissement d'aliénés. Mais peut-on parler de « mise en observation » dans un « asile d'aliénés » ? N'y a-t-il pas là, outre une contradiction dans les termes et une illégalité, une pratique imprudente que l'intérêt général même défend d'encourager ? Certes, quand il s'agit des Etablissements dits d'observation et des services ouverts, la mesure est plus discutable, mais ce sont alors ici

des conflits en perspective entre les autorités judiciaires et civiles, là une dépense insupportable de personnel à prévoir, dans tous les cas ce sont des services spéciaux à aménager à grands frais, bref autant d'écueils interdisant la généralisation de la méthode.

C) Enfin sous la rubrique : « Conditions morales », l'auteur évoque une fois de plus la position difficile de l'expert aliéniste en face des psychopathes délinquants, dont, malgré tous les vœux passés, on lui demande toujours de doser mathématiquement la responsabilité. Il n'est que trop aisé de démontrer, en se cantonnant étroitement sur le terrain pratique, que l'expert, si loin qu'il ait poussé l'analyse psychologique de son sujet, si minutieusement qu'il en ait dénombré les tares, se heurte constamment à une impasse. Aucune des solutions qui s'offrent à son choix n'est pleinement satisfaisante : soit, en effet, que le psychopathe déclaré, contre toute vérité scientifique, pleinement responsable soit destiné à partager le sort des autres condamnés, soit au contraire que reconnu dément médico-légal, il soit interné dans un asile où depuis longtemps l'expérience a démontré qu'il n'est pas à sa place, soit, enfin, qu'une atténuation plus ou moins grande de responsabilité lui ayant été concédée, il soit déchargé, au mépris d'une bonne protection sociale, d'une partie de la peine afflictive, la solution est toujours boiteuse, discutable. On ne peut que souhaiter l'avènement d'une réforme qui donnera enfin aux experts psychiâtres la possibilité de formuler des conclusions saines.

*
**

L'aménagement dans les prisons d'annexes psychiâtriques, telles que celles qui existent en Belgique, annexes dirigées par un médecin aliéniste de carrière et pourvues d'un personnel spécialisé dans l'observation mentale, améliore indiscutablement toutes les conditions de l'expertise. Point n'est besoin d'insister sur les commodités qu'y trouvent les experts pour accomplir leur mission : ils y ont le local, les instruments, les auxiliaires ; l'observation permanente y est réalisée ; bref, ils ont enfin la possibilité de mener leurs examens comme dans un hôpital psychiâtrique.

Mais le médecin d'une annexe psychiâtrique de prison n'est pas seulement le directeur d'un centre d'expertises médico-légales, il est appelé à remplir d'autres rôles importants.

Il sera d'abord le conseiller tout indiqué des magistrats soucieux d'ordonner à bon escient les expertises psychiâtriques, et il pourra, parmi tous les prévenus qu'il sera à même d'examiner sommairement, dépister certains malades mentaux qui, autrement, demeureraient presque fatalement méconnus : première étape intéressante sur la voie de la généralisation de l'expertise.

Mais surtout le médecin chef de l'annexe sera le médecin des psychopathes, de ces psychopathes délinquants, toujours si nombreux dans les établissements pénitentiaires, soit qu'ils aient été méconnus à l'instruction, soit que faute de solutions meilleures ils aient été jugés responsables par l'expert qui les a examinés.

Ainsi l'annexe psychiâtrique n'est plus seulement un lieu d'observation de détenus suspects de troubles mentaux, c'est une sorte de centre hospitalier autour duquel rayonnent des quartiers réservés aux délinquants psychopathes. On ne saurait nier qu'il y ait là, pour peu qu'on se décide à modifier dans le même sens la teneur des ordonnances (1), une solution acceptable et peu coûteuse (l'argument a sa valeur) d'un délicat problème. Certes, comme par le passé, les aliénés seront envoyés dans les asiles ; les psychopathes légers et intimidables partageront le sort des condamnés ; les amoraux incorrigibles seront justiciables d'asile de sûreté qu'il faudra bien se résoudre à aménager ; mais la grande masse des psychopathes plus ou moins intimidables, trouveront à la prison même ce qui leur est indispensable : à savoir un hôpital organisé pour eux et un médecin pour les comprendre et pour les traiter s'il y a lieu.

Des objections ? Certes il y en a et l'on peut en imaginer de toute nature. A vrai dire les difficultés d'ordre technique sont les seules avec lesquelles il faudrait compter, si l'on se décidait jamais à entrer dans la voie des réalisations. Et encore ces difficultés seraient-elles minimales puisque au début, tout au

(1) Le rapporteur propose la formule suivante :

1° L'inculpé était-il en état de démence médico-légale au moment de l'acte ?

2° A défaut d'un état de démence caractérisée, présente-t-il des tares psychopathiques influant sur son activité ? Ces tares sont-elles assez graves pour justifier des mesures spéciales ?

moins, on ne pourrait songer à doter des nouveaux organismes que les grandes prisons, voisines des centres de circonscriptions judiciaires et autant que possible des centres universitaires.

Cette dernière condition a son importance. Les annexes psychiatriques seraient appelées à devenir le siège de démonstrations cliniques d'anthropologie criminelle, démonstrations qui seraient suivies avec fruit par les étudiants en médecine et les étudiants en droit ; une lacune importante de l'enseignement supérieur serait ainsi comblée, et qui sait si les futurs juristes et les futurs médecins ne trouveraient pas enfin, dans une éducation commune, le terrain d'entente qui leur a toujours fait défaut?

*
**

Le rapport comporte, en appendice, quelques considérations sur les conditions de l'expertise mentale chez l'enfant délinquant.

Après avoir insisté sur les difficultés particulières de cette expertise, l'auteur réclame une fois de plus l'examen mental généralisé des mineurs délinquants, et partant, l'aménagement d'établissements ou de quartiers d'observation psychiatrique spéciaux. Toutefois, croit-il, il sera nécessaire, en raison de la suggestibilité et des grandes facultés d'imitation de l'enfant, de faire précéder toute observation en commun d'un filtrage soigneux des amoraux constitutionnels au cours d'un encellulement préventif. Ce n'est là qu'un point de détail, mais il a son importance.

DISCUSSION

M. Hesnard (de Toulon), qui apporte l'expérience d'un millier d'expertises, pense que les vieux problèmes de responsabilité doivent être abandonnés. Tout revient à déterminer à quel degré le sujet relève, de la sanction pénale ou du traitement médical. Certes le problème est souvent difficile à résoudre dans les cas limites, mais le psychiatre serait aidé dans sa tâche si chez lui le médecin se doublait toujours du psychologue, si avant d'étudier le délinquant et le criminel anormaux, il connaissait bien le psychisme du criminel normal. Il y a là tout un domaine mal exploré, où juristes et médecins pourraient peut-être se rencontrer et se comprendre.

M. Ley (de Bruxelles), dans une communication qu'il fait avec Messieurs L. Vervæck et Heger-Gilbert, apporte le résultat de

l'expérience belge. Depuis plusieurs années, des annexes psychiatriques fonctionnent dans les grandes prisons de Belgique, à la satisfaction de tous, magistrats et experts. M. Ley donne des précisions sur le fonctionnement de ces établissements qui, selon lui, doivent être obligatoirement installés dans le cadre pénitentiaire même. Il démontre, avec chiffres à l'appui, les grands avantages de la réforme.

M. Courbon (de Paris) estime que dans le fait d'envoyer un délinquant en observation dans un établissement d'aliénés, il y a faute à la fois contre les malades, contre la morale et contre la société. Il expose des conceptions personnelles fort séduisantes sur la question de l'expertise psychiatrique. Selon lui, le mot « responsabilité » devrait être remplacé par la locution : « capacité de conduite légale ». Sur ce sujet éminemment concret se greffent des questions élémentaires auxquelles le psychiatre peut presque toujours aisément répondre ; il a ainsi le moyen de renseigner utilement le magistrat.

M. Fribourg-Blanc (de Paris) expose ses vues sur les conditions de l'expertise psychiatrique dans l'armée et principalement sur la difficile question de l'examen mental des engagés volontaires. C'est dans les trois mois qui suivent l'engagement que le médecin militaire est appelé à se prononcer avant que l'engagement ne devienne définitif. Il y a là une période critique d'observation au cours de laquelle le médecin devrait être mis en possession de tous documents utiles propres à l'éclairer.

M. Perussel (de Tunis) confirme les observations de M. Fribourg-Blanc : il a l'expérience de nombreuses expertises chez les engagés de nos unités de l'Afrique du Nord et il a constaté que trop souvent ces engagés, aliénés indiscutables et souvent aliénés délinquants, avaient été incorporés avec trop peu de précautions.

M. Laignel-Lavastine (de Paris) estime que sur la question de la responsabilité, il y a lieu de s'en tenir aux conceptions développées jadis par Gilbert-Ballet. Au médecin, qui n'est qu'un conseiller technique, on ne doit poser que des questions qui sont de sa compétence. Gilbert-Ballet a délimité un terrain solide, scientifique sur lequel le psychiatre doit se cantonner. Par ailleurs, il appartient à la société de s'adapter à l'évolution médicale et de créer les organismes nécessaires.

M. Saforcada (de Lisbonne) parle des difficultés générales de

l'expertise psychiatrique criminelle et insiste sur les questions qui séparent à l'heure actuelle magistrats et médecins. Il est d'avis que l'expertise obligatoire de tous les prévenus est nécessaire et réclame la création d'annexes psychiatriques dans les prisons.

M. Pailhas (d'Albi) demande l'expertise généralisée, non seulement pour les mineurs, mais encore pour les vieillards délinquants dont on méconnaît trop souvent l'affaiblissement intellectuel, générateur du délit dans une certaine mesure.

Sur une brève réponse des rapporteurs qui remercient les argumentateurs, la discussion est close.

DOCTEUR ROBERT VULLIEN,

*Chef de Laboratoire à la Clinique Psychiatrique
de la Faculté de Lille,
Médecin des Asiles d'Aliénés.*

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PREVENTIVES

ASSOCIATION AMICALE DES RAPPORTEURS ET DELEGUES
PRES LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 DÉCEMBRE 1929

Sous la présidence de M. Scherdlin, président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, et dans l'enceinte même de cette chambre, mise gracieusement, par M. le Premier Président Lescouvé, à sa disposition, l'Association des Rapporteurs et Délégués a tenu le dimanche 22 décembre dernier sa troisième Assemblée générale.

Le Président de l'Assemblée ouvrit la séance en apportant à l'Association l'assurance de toute sa sympathie. « Il est consolant de constater, proclame-t-il en s'adressant aux délégués, que des hommes désintéressés existent, qu'animent uniquement l'esprit de solidarité, l'inquiétude bienfaisante de l'humaine misère, la passion d'amener au bien de jeunes êtres, sur qui pèse souvent un lourd fardeau d'hérédité ou d'abandon. De tels hommes honorent l'humanité, car ils vont droit devant eux, le cœur et la main largement ouverts, jamais las, jamais découragés, toujours joyeux ainsi qu'il convient aux âmes saines et délibérément optimistes. » De vifs applaudissements saluèrent les éloges que le Président voulut bien adresser à M. Etienne Matter, fondateur de l'Association « dont l'âme est un reflet de l'âme fraternelle », à son Président, M. Richard, Vice-Président à la Cour d'appel, à M. Pollissard, secrétaire général, et à M. Archambeau, son adjoint, enfin à M. Coirbay, Conseiller à la Cour de Bruxelles, venu spécialement à Paris pour entretenir l'Assemblée du fonctionne-